



**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
N° 2011/08 - PM - 004  
ACTUALISATION DE LA REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT A LA GARE SNCF**

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-24, L.2212-5, L.2213.1; L.2213-2 et L.2213-4

Vu les prescriptions du Code de la Route 2<sup>ème</sup> partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants;

Vu l'arrêté n° 2011/01-PM-001 du 18 janvier 2011

Considérant que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens ;

Considérant les aménagements de sécurité et de parking et la création de la seconde aire de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire le stationnement sur les voies d'accès et de dégagement du parking.

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité de circulation et de manœuvre de véhicules de grande longueur telle que les véhicules de transport en commun

Considérant que cette mesure vise également à améliorer le stationnement des personnes à mobilité réduite.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules à moteur, est strictement interdit sur les voies d'accès et les voies de circulation permettant de desservir les emplacements de parking de la gare S.N.C.F., sur la voie de circulation devant le bâtiment S.N.C.F. et sur tous autres emplacements non matérialisés en tant que places de parking (trottoirs, abords, ilots, zones engazonnées)

ARTICLE 2 : Un parking de 150 places est existant pour le stationnement. 06 emplacements réservés aux personnes handicapés, et 02 emplacements réservés aux taxis sont matérialisés sur le parking.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules affectés aux transports en commun desservant la gare sont autorisés à s'arrêter devant le bâtiment S.N.C.F pour le chargement et de déchargement des voyageurs.

ARTICLE 4 : Un parking de 05 places est matérialisé sur le terrain de la SNCF, sur la droite du bâtiment. Cette société a la charge de mettre en place un dispositif permettant de se réserver ce parking et d'empêcher l'accès aux autres usagers.

ARTICLE 5 : Une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation, est existante et visible des usagers; la fourniture, la pose et la maintenance de celle-ci est à la charge de la Communauté de communes du Pays Naborien.

ARTICLE 6 : Un abri a été conçu et aménagé pour permettre le stationnement des bicyclettes à la droite du bâtiment.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent arrêté abrogent automatiquement celles des arrêtés antérieurs réglementant l'arrêt et le stationnement devant la gare.

ARTICLE 8: Ces dispositions entreront en vigueur à compter du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 08h00.

ARTICLE 9: Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, aux Services Techniques de la communauté de communes du Pays Naborien, à la SNCF et aux sociétés de transport urbain.

Valmont, le 09.08.2011

Le Maire,  
Dominique STEICHEN